

ANNEXE VI
(article 61)

FORMULE DE FIXATION DU CRÉDIT DE LA TAXE FONCIÈRE
GÉNÉRALE

1. Le crédit de la taxe foncière générale est calculé selon la formule suivante :

$$A = [B \times C \times 100 \% \times D/365 \times E]$$

A = Crédit de la taxe foncière générale accordé

B = Valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation pour l'exercice financier concerné

C = Taux de la taxe foncière générale applicable pour l'exercice financier concerné

D = Nombre de jours d'un exercice financier pour lequel un crédit de la taxe foncière générale est accordé

E = Facteur d'équivalence calculé comme suit :

$$\frac{V2 - V1}{V2}$$

V1 = Valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation avant l'émission par l'évaluateur de ville de l'avis de modification pour les travaux exécutés

V2 = Valeur du bâtiment inscrite à l'avis de modification de la valeur foncière émis par l'évaluateur de la ville suite à la réévaluation du bâtiment pour les travaux exécutés sur celui-ci.

2. Pour un immeuble ayant fait l'objet de travaux admissibles en vertu de l'article 58 du présent règlement et de travaux non admissibles, le montant du crédit de la taxe foncière générale accordé est établi en multipliant le montant du crédit de la taxe foncière générale accordé, obtenu en utilisant la formule prévue à l'article 1 de la présente annexe, par le quotient obtenu en divisant le coût réel des travaux admissibles exécutés sur la partie résidentielle du bâtiment par le total des coûts réels des travaux exécutés sur l'ensemble du bâtiment.